

Arrêt

n° 267 979 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par C. NTAMPAKA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte et de religion catholique. Vous êtes né le 11 mai 1990 à Gisenyi au Rwanda où vous vivez avec votre mère depuis votre enfance. En 2018, vous déménagez à Musanze pour des raisons professionnelles. Vous y rencontrez des problèmes avec les autorités locales et décidez de revenir vivre à Gisenyi.

En 2009, vous lancez un journal en ligne sur les loisirs et la publicité ainsi qu'une société d'évènementiel « [A. E. G.] ».

De 2010 à 2013, vous effectuez des études en électronique et télécommunication.

En 2012, alors que vous cherchez des fonds pour le lancement d'un projet, les autorités nationales acceptent de vous soutenir financièrement. Celles-ci décident finalement de réduire leur contribution financière. Vous êtes mécontent de la situation. Vous êtes ensuite convoqué et l'on vous reproche d'avoir critiqué les autorités en les traitant de « gourmands » détournant les fonds destinés à la population. Vous présentez vos excuses tout en indiquant que vous n'avez rien déclaré de tel.

En 2014, alors que vous accompagnez 80 jeunes dans le cadre d'une activité artistique en République démocratique du Congo (RDC) autorisée par le gouvernement rwandais, vous vous retrouvez bloqué sur le chemin du retour, à la frontière congolaise. Les autorités rwandaises vous accusent de vouloir recruter ces jeunes pour le compte des Forces démocratiques de libération du Rwanda [FDLR]. De retour au Rwanda, vous déclarez ne plus vouloir collaborer avec les autorités nationales.

Par après, [B. M.], représentant des jeunes au sein du district, vous appelle pour vous apprendre qu'on voudrait vous nommer représentant de la jeunesse au sein du Front patriotique rwandais [FPR]. Vous indiquez que vous ne voulez pas travailler avec le gouvernement. Benoit vous rappelle à nouveau et ce, dans le cadre du projet de modification de la Constitution. Celui-ci vous tâche de trouver 100 signatures auprès des jeunes. Vous répétez que vous ne voulez pas collaborer avec les autorités.

En 2015, vous fondez une société de tourisme dénommée « [W. R. H.] ». Vous organisez des activités telles que des pique-niques et des visites touristiques. Au sein de cette société vous occupez la fonction de Managing Director.

Le 9 juin 2017, vous recevez la visite de [J. d'A.] et [N. M.] qui vous demandent de soutenir la campagne de Diane Rwigara aux élections présidentielles. Le lendemain, le 10 juin 2017, vous publiez un article soutenant Diane Rwigara sur votre journal en ligne.

Toujours en 2017, vous préparez un évènement dont la date coïncide avec le lancement de la campagne électorale de Paul Kagamé à Rubavu. Vous recevez l'autorisation des autorités pour l'organisation de cet évènement. Avant la date de l'évènement, vous êtes invité à vous présenter à la mairie. On vous informe que les autorités veulent se servir de votre évènement dans le cadre de la campagne électorale. Vous refusez de fusionner les deux événements. A quatre jours de l'évènement, on vous demande de le suspendre. Vous écrivez aux autorités afin de recevoir des explications officielles à présenter à vos sponsors. L'évènement du 15 juillet 2017 est annulé.

Le 25 juillet 2017, vous effectuez un voyage en Europe. Vous rentrez au Rwanda le 16 septembre 2017. Le 25 septembre 2017, vous êtes invité à participer à une émission radio. A la fin de cette émission, et alors que vous rentrez chez vous, une voiture s'arrête à votre hauteur et ses occupants vous demandent d'entrer dans le véhicule. Ils vous bandent les yeux et vous emmènent dans un lieu secret. Vous y passez la nuit et le lendemain, vous subissez des intimidations. Ces personnes vous demandent d'arrêter toute activité. Vous obtempérez et décidez de fermer vos bureaux ainsi que de suspendre votre journal en ligne.

En 2018, vous décidez de reprendre vos activités professionnelles de manière discrète à Musanze. Vous contactez le propriétaire d'un bâtiment, un certain Vital, lui expliquez le projet que vous avez en tête et lui proposez d'ouvrir ce business sous son nom à lui. Vous débutez vos activités de tourisme sous le nom de « [U. V. C.] » le 1er mai.

Vous préparez un second voyage en Europe. L'artiste que vous soutenez a la tâche d'aller déposer tous les passeports de l'équipe voyageant avec au district. C'est ainsi que les autorités sont informées que vous planifiez de quitter le pays. On fait savoir à cette personne que vous devez vous présenter en personne. Vous obtempérez et apprenez que l'on vous soupçonne d'être en contact avec des opposants au pouvoir en Europe. Vous déclarez que ce n'est pas le cas. On vous informe alors que l'équipe et vous ne pourrez voyager que si vous signez un document indiquant qu'au cas où vous vous comportez mal en Europe, vous, votre famille et l'équipe en paieront le prix. Vous décidez de signer ce document.

Vous vous rendez en Europe et revenez au Rwanda le 5 août 2018. Pendant votre voyage, vos employés vous informent de la fermeture de votre business en raison d'un document manquant. Arrivé à

Kigali, l'artiste avec qui vous travaillez déclare avoir besoin de présenter au district les passeports de tous les membres de l'équipe. Vous lui donnez votre passeport. Votre passeport est confisqué.

Le 6 août 2018, vous vous présentez au district de Musanze pour y rencontrer le maire au sujet de la fermeture de votre agence de tourisme. On vous demande de vous adresser au secteur de Muhoza. Les autorités du secteur vous demande si vous êtes le propriétaire du business. Vous le confirmez. Après des heures d'attente, vous êtes emmené dans un cachot à l'arrière des bureaux du secteur. Vous y passez deux nuits. Vous rencontrez finalement un représentant qui vous informe que vous n'avez pas le droit d'exercer vos activités au sein du secteur. Vous fermez donc votre business et retournez à Rubavu.

A votre retour à Rubavu, vous continuez vos activités de tourisme. Le 25 mai 2019, des hommes entrent dans vos bureaux et vous tabassent. Ils vous demandent d'arrêter vos activités d'opposition au gouvernement.

Le 2 juin 2019, vous êtes averti par les enfants de la rue que vos enseignes ont été enlevées. Vous décidez de quitter le Rwanda pour vous rendre à Goma, en RDC. Vous y passez une nuit avant d'aller en Ouganda. En Ouganda, vous introduisez une demande de protection internationale avant de contacter un ami pour vous faire quitter le pays. Celui-ci vous fournit un faux passeport avec lequel vous voyagez sous une autre identité.

Vous quittez l'Ouganda le 8 septembre 2019 et arrivez en Belgique le lendemain. Le 13 septembre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité rwandaise, une copie de votre carte électorale congolaise, la copie d'un article en ligne publié sur le site internet [A.].rw et intitulé « Diane Rwigara, future candidate présidentielle, est un modèle pour la jeunesse », un article paru en page 22 du journal [I. N.] (numéro [XXXX] du [XX/XX/XXXX]) intitulé « Rubavu : un festival est prévu sur la plage du lac Kivu », un article publié sur le journal en ligne « Viruga Report » daté du 30 avril 2020 et intitulé : « Rubavu : découvrir comment le Community Center a changé la vie des enfants de la rue », un ticket de bus, une affiche « [A. E.] », deux lettres de demande de sponsoring, une correspondance de quatre lettres échangées avec le district de Rubavu, une fiche de consultation médicale, un document d'enregistrement de votre procédure d'asile en Ouganda, des photos, une copie d'un contrat signé entre [V. M.] et vous même, la copie d'un document d'enregistrement d'une compagnie privée, la copie d'un communiqué du district de Musanze ainsi que des captures d'écran de conversation WhatsApp et une capture d'écran d'un meeting en ligne sur Zoom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre nationalité et plus précisément concernant la possession d'une double nationalité, sont peu claires. En effet, à la question de savoir si vous avez une autre nationalité que la nationalité rwandaise, vous déclarez avoir **pris la nationalité congolaise pour des raisons personnelles de business** (NEP 1, p.3). Le Commissariat général reformule sa question de savoir si vous avez la nationalité congolaise, vous le confirmez (NEP 1, p.4). Vous déclarez également ne pas connaître de problèmes au Congo et ne pas craindre les autorités congolaises (Ibidem).

Par la suite, vous changez de discours et avancez que vous n'avez pas la nationalité congolaise mais disposez uniquement d'une carte d'électeur que vous avez achetée (NEP 1, p.5). Compte tenu du fait

que l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure de protection internationale, celle-ci n'étant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, vos déclarations changeantes sur votre possible nationalité congolaise privent le Commissariat général d'un élément fondamental dans l'analyse de votre besoin de protection.

A cet égard, vous déposez d'ailleurs votre carte d'électeur congolaise délivrée par la Commission électorale nationale indépendante sur laquelle figure votre identité complète et les noms et prénoms de vos parents. Le Commissariat général note par ailleurs que cette carte fait mention d'une date et d'un lieu de naissance différents de ceux relevés sur votre passeport. En effet, selon ce document vous seriez né en 1994 à Masisi (en RDC) et non en 1990 à Gisenyi (au Rwanda). En outre, Vous déclarez avoir obtenu ce document de manière non-officielle. Le Commissariat général souligne que, tout comme vos propos, ce document jette un doute sur une double nationalité. En tout état de cause, il n'apporte aucun éclairage sur les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, sans autre élément et à considérer votre nationalité rwandaise comme unique, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre les autorités rwandaises en raison de votre refus de mettre à disposition des autorités nationales vos qualités de « leader d'opinion ». Cette attitude aurait engendré plusieurs menaces, intimidations, fausses accusations de collaboration avec l'opposition, l'interdiction de toute activité professionnelle ainsi qu'une arrestation en 2017 et une détention arbitraire en 2018. Cependant, Le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu du contexte litigieux que vous entretenez avec les autorités nationales depuis 2012 et duquel naîtrait une escalade de problèmes avec ces dernières.

En effet, vous situez le début de vos problèmes avec les autorités en 2012, année où vous recherchez des fonds pour le financement d'un projet (NEP 1, p. 18). Vous déclarez recevoir moins de financements que prévu de leur part et que les autorités vous auraient « **forcé** à donner une contribution financière pour construire un palais de la jeunesse du FPR » (Ibidem). Vous auriez alors **refusé** et ce refus serait interprété comme une opposition au soutien des activités du gouvernement (Ibidem). Cependant, lorsque le Commissariat général vous pose des questions plus précises sur cet incident, il s'avère que vos réponses ne correspondent pas à la situation initialement décrite.

Ainsi, interrogé sur la somme versée par les autorités, vous déclarez « 2,4 millions. Ils ont **soustrait** un million pour le palais de la jeunesse du FPR. **Ils ont exigé ce montant par force car je n'étais pas pour** » (NEP 2, p.6). Suite à vos explications concernant l'appel à projets, le Commissariat général vous fait remarquer que vous n'avez jamais dû « rendre » de l'argent mais que la contribution financière des autorités étaient plutôt inférieure à ce que vous auriez espéré (Ibidem). Vous confirmez ce constat ajoutant même que « si l'argent [avait] était versé, [vous n'auriez] pas accepté de le rendre » (Ibidem). A la question de savoir pour quelles raisons vous dites que vous avez dû donner de l'argent pour financer un palais du FPR alors qu'aucun versement ne vous a préalablement été fait, vous répondez : « Ils ont gardé cet argent mais ça devait être mon argent » (NEP 2, p.7). Le Commissariat général considère que vos propos n'illustrent aucunement une situation où l'on vous aurait « forcé » à financer un palais de la jeunesse du FPR et encore moins une situation où une décision de votre part serait attendue de la part des autorités. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que votre mécontentement par rapport à cette décision ait pu vous faire valoir d'être ciblé par vos autorités à partir de ce moment.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas que vous auriez été la cible d'accusations de recrutement pour le compte des FDLR en RDC de la part de ces mêmes autorités nationales en 2014. Vous déclarez qu'alors que vous emmeniez 80 jeunes en RDC dans le cadre d'un projet organisé avec des journalistes congolais, projet qui avait reçu l'aval des autorités rwandaises, vous seriez bloqué à la frontière à votre retour (NEP 1, p.18).

Des journaux parleraient de cet évènement comme d'une situation où « des rwandais seraient tenus en otage à la frontière » tandis que les autorités rwandaises, elles, vous accuseraient d'avoir emmenés ces jeunes dans le but de les faire enrôler au sein des FDLR (Ibidem).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations sont lacunaires quand il s'agit de donner plus de détails sur cet événement particulier et son organisation. Ainsi, bien que vous déclarez que cet événement était organisé avec plusieurs journalistes congolais, vous ne pouvez mentionner qu'un seul nom et ce, sans certitude : « [T. M.], je suis sûr du prénom mais pas du nom de famille » (NEP 2, p.7). Invité à faire part des noms des autres partenaires, vous déclarez : « [F.], [T.]... je ne me souviens pas des autres noms » (Ibidem). De la même manière, vous ignorez la date de cet événement, déclarant que c'était en novembre ou décembre 2014 (Ibidem). Le fait que vous ne puissiez fournir les noms de vos partenaires ou encore la date de l'événement d'un projet qui vous a valu un blocage à la frontière, une couverture médiatique particulièrement importante ainsi que des accusations graves de collaboration avec les FDLR entache la crédibilité des faits que vous avancez.

Ensuite, vous déclarez que cet événement a fait couler beaucoup d'encre dans la presse (NEP 1, p.18, NEP 2, pp. 9 et 10). Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucun élément dans ce sens. A la question de savoir si vous pourriez retrouver l'un de ces articles, vous déclarez que vous ne pensez pas car le journal a suspendu ses activités (NEP 2, p.10). Compte tenu du fait que vous déclarez être également actif dans le milieu de la presse, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de fournir d'éléments objectifs sur « la nouvelle la plus diffusée au cours de cette année- là » (Ibidem).

Enfin, la situation selon laquelle, à votre retour au Rwanda, vous seriez accusé d'avoir voulu enrôler ces 80 jeunes au sein des FDLR est invraisemblable. En effet, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons les autorités de votre pays vous accuseraient de la sorte alors que vos efforts se sont concentrés, non pas sur leur fuite du pays, mais bien leur retour au Rwanda. Interrogé à ce sujet, vous évitez tout d'abord la question avant d'avancer l'explication selon laquelle « les autorités voulaient se dédouaner car elles avaient refusé de nous accompagner. [...] Elles ont voulu prétendre que j'en étais responsable alors que c'était leur faute. En outre, elles voulaient trouver une raison de m'arrêter vu que j'avais des problèmes [...] » (NEP 2, p.10). Vos déclarations peu cohérentes n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Le Commissariat général souligne également que bien que vous déclarez que les autorités cherchaient un argument pour vous arrêter, à savoir, la collaboration avec les FDLR, force est de constater qu'elles n'ont finalement pas agi dans ce sens. Au contraire, ces dernières seraient plutôt intéressées par vous recruter tout d'abord en tant que représentant de la jeunesse (NEP 1, p.19) et ensuite, afin de les aider à obtenir des signatures dans le cadre de l'amendement de la Constitution (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire, d'une part, que les événements que vous décrivez vous aient valu de telles accusations et d'autre part, que les autorités de votre pays cherchent à vous arrêter tout en redoublant d'efforts afin de vous recruter et de profiter de votre influence en tant que « leader d'opinion » (NEP 2, p.10). Vos propos incohérents affectent la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, vos déclarations lacunaires et peu cohérentes au sujet de ces deux situations, lesquelles correspondraient à la naissance de vos problèmes avec les autorités de votre pays ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas à l'arrestation et à la détention arbitraire dont vous feriez l'objet le 22 septembre 2017 à la sortie d'une émission de radio.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos à l'Office des étrangers ne coïncident pas avec ceux que vous tenez au Commissariat général. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez que cette première arrestation a eu lieu le 22 août 2017 (questionnaire, 25.02.2020, p. 15-16) et non le 22 septembre 2017 (NEP 1, p.20). Bien que vous déclarez ne pas vous souvenir correctement des dates que vous avez données à l'Office des étrangers (NEP 1, p. 3), ce constat jette d'emblée un doute sur la réalité de votre première arrestation alléguée.

Ensuite, interrogé sur les motifs de cette arrestation, vous expliquez qu'on vous reprocherait d'avoir publié un article sur votre journal en ligne au sujet de Diane Rwigara, de rencontrer des opposants à l'étranger et d'avoir constitué un obstacle aux autorités en refusant de collaborer avec elles lors d'un événement que vous organisiez et qui était prévu à la même date que le lancement de la campagne électorale de Paul Kagame (NEP 2, p.16).

En ce qui concerne cette dernière raison, à savoir, votre refus de partager votre évènement avec le lancement de la campagne de Paul Kagamé aux élections présidentielles de 2017, le Commissariat général relève plusieurs constats.

Tout d'abord, vous avancez que votre évènement était supposé avoir lieu le 15 juillet 2017 (NEP 1, p.20), au même moment que « le début de la campagne » du candidat FPR (Ibidem). Or, selon les informations publiques disponibles sur internet, le lancement de la campagne de Paul Kagamé était le **14 juillet 2017** et ce dernier a choisi la Province du Sud, dans sa ville d'origine, Ruhango, pour débiter cette campagne électorale (farde bleue). En outre, le lendemain, **le 15 juillet 2017**, Paul Kagame se trouvait toujours dans cette province, à Nyaruguru, à la frontière avec le Burundi (farde bleue). Dès lors, vos propos selon lesquels les autorités ont cherché à s'approprier les participants de votre évènement se déroulant en même temps que la campagne du Président Kagamé, à Rubavu, dans la Province de l'Ouest, n'emportent aucune conviction.

Toujours à ce sujet, vous déposez un échange de lettres avec le district de Rubavu. La première lettre, signée de votre nom et datée du 20 juin 2017 informe le district de la tenue de votre évènement intitulé « [S. C. B. F.] » prévu le 15 juillet 2017. Vous sollicitez également l'aide du district dans l'organisation et la tenue cet évènement. Le 7 juillet 2017, vous recevez une réponse du maire du district de Rubavu qui déclare apprécier votre évènement, approuve sa tenue sur la place du lac Kivu et vous conseille de contacter les autorités de police et les forces marines pour qu'elles vous informent des conditions à remplir. Le Commissariat général ne peut que constater que le maire du district **autorise** la tenue de votre évènement sans pour autant faire mention du lancement de la campagne électorale de Paul Kagame au sein de son district et qui, selon vos propos, aurait lieu 7 jours plus tard. Ces deux lettres mettent en lumière le fait que vous avez organisé un évènement devant se tenir le 15 juillet 2017 et avez reçu le soutien et l'approbation du maire du district de Rubavu. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ces documents.

En ce qui concerne les deux lettres que vous adressez au maire par la suite, le Commissariat général relève plusieurs éléments. Tout d'abord, ces documents sont rédigés par vous-même, n'offrant ainsi aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou encore quand à leur sincérité. Ces documents ne possèdent donc qu'une force probante limitée. Les tampons apposés sur ces documents et mentionnant la date leur réception au district de Rubavu ne peuvent renverser le constat précédant dans la mesure où le Commissariat général ne peut comprendre comment vous auriez été en mesure de vous procurer les lettres originales reçues par le district de Rubavu.

En ce qui concerne le contenu de la première lettre, celle-ci fait état de la chronologie de vos contacts avec le district de Rubavu qui vous aurait demandé le 11 juillet 2017, par téléphone, de reporter votre évènement à une date ultérieure. Vous déclarez avoir essayé de faire coïncider les deux évènements, la campagne de Paul Kagamé et votre évènement sur la plage du lac Kivu après quoi, vous auriez été informé de la décision de report de votre évènement. Vous terminez par un paragraphe demandant au district d'exprimer les raisons officielles derrière la suspension de l'évènement. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'aucune trace écrite ne relate la demande de report de votre évènement. Ensuite, le Commissariat général rappelle que le lancement de la campagne officielle du candidat FPR ne s'est pas déroulé à Rubavu en Province du Nord, mais dans les districts de la Province du Sud, et plus exactement dans sa ville d'origine du président, à Ruhango. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux faits relatés dans cette lettre.

Il en va de même de la seconde lettre annonçant le report de votre activité au 4 août 2017. En effet, vous faites une nouvelle fois référence au fait que votre évènement coïncidait avec l'activité gouvernementale du candidat FPR alors qu'à la date de la rédaction de cette lettre, le 25 juillet 2017, la campagne électorale de Paul Kagamé avait débuté et ce, à un autre endroit. Dès lors, le Commissariat général ne peut, non plus, accorder de crédit à ce document.

Toujours à ce sujet, vous déposez un article intitulé « Rubavu : un festival est prévu sur la plage du lac Kivu ». Celui-ci parle de la tenue du festival « [S. C. B.] » organisé le 15 juillet 2017, soit **le lendemain** de la parution de cet article. Selon cet article, « les organisateurs de ce festival bénéficient du soutien du secteur de Gisenyi ». A la lecture de ce document, l'évènement que vous relatez ne semble donc pas avoir été annulé préalablement comme il vous aurait été demandé par les autorités rwandaises. Vous déposez également la copie de l'affiche de l'évènement que vous souhaitiez organiser le 15 juillet 2017. Celle-ci tend à prouver que le festival « [S. C. B.] » devait avoir lieu à cette date à Rubavu. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, en ce qui concerne l'article que vous auriez publié au sujet de Diane Rwigara, le Commissariat général constate tout d'abord qu'entre le moment de sa publication, le 10 juin 2017 (NEP1, p.8) et le moment où l'on vous reproche ce soutien, à savoir la détention des 22 et 23 septembre 2017, vous auriez été contacté par les autorités rwandaises dans le but de joindre votre événement du 15 juillet 2017 au lancement de la campagne électorale de Paul Kagamé. Le Commissariat général ne peut ni croire au fait que les autorités rwandaises requièrent l'assistance d'une personne ayant ouvertement appuyé la candidature d'une opposante politique ni au fait que celles-ci vous reprochent ce soutien des mois plus tard.

Le Commissariat général souligne également que vous décidez de publier cet article sur votre site alors que vous n'avez jamais traité de sujets politiques auparavant (NEP 1, p.7) et que vous considérez cet acte comme de la « publicité » (Ibidem). A la question de savoir si vous étiez intéressé par la politique auparavant, vous déclarez que « ce n'était pas [votre] intention de [vous] impliquer car [vous aviez] remarqué qu'il y avait beaucoup de magouilles et d'injustices [...] » (NEP 2, p. 13). Il vous est alors demandé si ce n'était pas dangereux de s'opposer de la sorte aux autorités alors que vous entretenez avec elles des relations litigieuses depuis 2012. Votre explication selon laquelle « [vous n'étiez] pas d'accord et ils le savaient déjà. Lorsque vous n'êtes pas avec eux, ils vous considèrent déjà comme un opposant, il n'y avait donc aucune raison de [vous] taire » (Ibidem) ne convainc pas et hypothèque lourdement la crainte que vous éprouvez à l'égard de vos autorités nationales.

Vous déposez également une copie de cet article qui a été publié sur votre site internet suspendu depuis 2017 (NEP 2, p.13). A la question de savoir pour quelles raisons vous effectuez une capture d'écran de cet article avant de suspendre votre site, vous évoquez le fait que vous l'avez fait car on pouvait inventer des accusations contre vous. Cette capture d'écran servirait alors de preuve au cas où « ils » mentionneraient autre chose qui n'était pas dans l'article (Ibidem). Vos propos peu convaincants jettent un doute sur votre motivation à garder cette pièce des années durant.

Ensuite, concernant la copie de l'article que vous fournissez, le Commissariat général constate que ce document n'est fourni qu'en copie, dans la forme d'une capture d'écran, l'article original n'existant plus selon vos propos (NEP 1, p.8). Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité.

En outre, cet article aurait été publié sur votre site internet à l'adresse « [A.].rw ». Or, l'unique document que vous soumettez concernant l'existence même de votre site internet est une facture provenant de l'hébergeur de ce site, laquelle indique que vous avez été facturé pour l'enregistrement du nom de domaine de votre site ainsi que pour son hébergement le 26 juillet 2011. A cet égard le Commissariat général constate que l'adresse du site internet mentionnée sur ce document, à savoir, [www.\[a.\].com](http://www.[a.].com), ne correspond pas exactement à celle que vous mentionnez durant votre entretien personnel : www.akariho.rw (NEP 2, p.24) et sur lequel serait publié l'article sur Diane Rwigara. Le reste du contenu de ce document est sans pertinence pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Il convient également de souligner que la publication de cet article au contenu politique manque de cohérence quant à l'objet de votre site [A. E.] [m.-s.-f.-e.] traitant exclusivement d'événementiel. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez un profil apolitique. En conclusion, le Commissariat général considère que la force probante de l'article que vous déposez est nulle.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas aux accusations de collaboration avec Diane Rwigara.

En ce qui concerne vos contacts en Europe, le Commissariat général souligne que le voyage précédant votre arrestation s'est fait légalement et vous ne mentionnez d'ailleurs aucun problème concernant ce voyage (NEP 1, p.20). Cependant, vous déclarez que les autorités nationales ont été mises au courant de votre retour au Rwanda car vous auriez été invité à une émission radio en direct le 22 septembre 2017 (NEP 2, p.16). Il n'est pas crédible que les autorités nationales à votre recherche soient informées de votre retour au pays par le biais d'une émission radio alors que ces dernières vous ont autorisé à entrer sur leur territoire, le 16 septembre 2017 (NEP 1, p.20).

Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez arrêté plusieurs jours après votre retour sur le territoire rwandais. En outre, le récit de votre détention arbitraire ne convainc pas non plus le Commissariat général.

En effet, vous expliquez d'abord que ces personnes vous reprochent une attitude opposée au pouvoir illustrée par la publication d'un article sur Diane Rwigara, vos voyages en Europe et le fait d'avoir été un obstacle pendant la campagne électorale du Président Kagame. A la question de savoir quelles questions vous sont posées, vos propos sont lacunaires : « Avec qui je travaille ? ce que j'étais allé faire en Europe ? » (NEP 2, p.17). Le Commissariat général vous demande si d'autres questions vous sont posées. Vous répondez par la négative (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos propos sont généraux, lacunaires et ne coïncident pas avec les motifs de votre arrestation.

En outre, vos ravisseurs vous ont informé que vous deviez changer d'opinion et accepter de collaborer avec eux sans quoi, vous risqueriez de mourir (NEP 2, p.17). A la question de savoir si vous avez donc accepté de collaborer avec eux, vous déclarez : « Non. C'était le choix entre la suspension des activités ou collaborer avec eux. J'ai donc fermé le bureau. D'après moi, ils voulaient surtout que je collabore avec eux » (NEP 2, p.17). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vos ravisseurs vous libèrent alors que vous refusez de collaborer. Vous déclarez qu'ils « vous ont donné le temps de réfléchir là-dessus et avaient entendu que [votre] mère avait été se renseigner », ce qui pourrait leur causer des problèmes (NEP 2, p.18). Alors que vous seriez accusé de plusieurs faits, dont le sabotage des élections et la collaboration avec une opposante politique, vous seriez libéré sans condition. De nouveau, la situation que vous décrivez est peu vraisemblable.

Enfin, bien que vous déclariez avoir fermé votre bureau et suspendu votre journal en ligne à votre libération, le Commissariat général note que les 22 et 23 septembre 2017, dates auxquelles vous seriez arrêté et détenu dans un lieu secret, vous êtes cependant actif sur Facebook et publiez, notamment le 23 septembre 2017, un post dans lequel vous appelez les personnes intéressées par une escapade touristique à vous contacter et à se rendre sur le site internet de votre agence de tourisme « [W.] » (farde bleue). Le Commissariat général ne peut croire qu'alors qu'il vous est interdit d'exercer une activité, sous menace de mort et que vous êtes détenu, vous preniez la peine de faire la publicité de votre agence de voyage le jour même de votre libération.

En outre, vous déposez une lettre provenant du Rwanda Development Board, une institution gouvernementale, datée du **28 décembre 2017** et s'adressant directement à vous. Cette lettre fait état d'une réponse positive quant à votre demande de sponsoring pour un événement organisé **les 29 et 30 décembre 2017**. Le Commissariat général ne peut que s'étonner du soutien que vous obtenez de la part des autorités alors que, depuis le **23 septembre 2017**, il vous est interdit de pratiquer une activité professionnelle. Ce document affecte davantage la crédibilité de vos déclarations au sujet des menaces qui pèseraient sur vous.

Compte tenu des constats relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté et détenu les 22 et 23 septembre 2017.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu des problèmes que vous alléguiez avec les autorités locales du district de Musanze, à savoir, l'interdiction de votre activité professionnelle et votre détention du 6 août 2018.

Le Commissariat général souligne d'emblée, qu'une fois de plus, vos déclarations au sujet de cette détention ne coïncident pas avec vos déclarations à l'Office des étrangers. En effet, bien que vous y mentionnez le fait que votre agence a dû fermer (questionnaire, 25.02.2020, p. 15-16), vous omettez de faire part de cette détention. Outre le fait que vous indiquez ne pas être sûr des dates données auprès de l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas non plus cet élément lorsque l'opportunité vous est offerte de formuler des remarques sur cet entretien. Vous affirmez avoir expliqué dans les grandes lignes les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Rwanda (NEP 1, p. 3). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous permettiez d'omettre un événement aussi important et marquant et qui constitue, l'une des raisons alléguées pour lesquelles vous fuyez le pays. Ce constat hypothèque lourdement la réalité de cette détention.

Par ailleurs, vous expliquez qu'afin de ne pas prendre de risque, vous avez proposé au propriétaire de l'immeuble dans lequel vous souhaitiez lancer vos activités de déclarer la société sous son nom à lui, de sorte que le vôtre n'apparaisse nulle part (NEP 1, p.21).

Cependant, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de cet arrangement sont approximatives. En effet, vous ignorez son nom complet, arguant qu'il s'agit d'« un certain Vital » (NEP 2, p.18). Invité à fournir son nom de famille, vous déclarez que vous ne vous en souvenez pas

correctement et devez consulter le contrat (NEP 2, p.19). Vous expliquez que Vital a enregistré la société sous le nom de son épouse mais, de manière similaire, vous ne pouvez fournir le nom de cette dernière sans consulter vos documents (NEP 2, p.19). Le fait que vous ignoriez des détails aussi importants de **votre plan** concernant votre principal partenaire jette un sérieux doute sur la réalité des faits que vous avancez.

Vous déposez à cet égard une copie d'un contrat de location entre le propriétaire du logement, [V. M.] et vous-même, dénommé « directeur de [U. C. V.] ». Le Commissariat général constate tout d'abord que ce document provient d'un simple traitement de texte et ne contient aucun élément officiel. De plus, aucun élément dans ce document ne vient appuyer vos déclarations. Ainsi, bien que vous déclariez que votre nom ne figurait nulle part (NEP 1, p.21), le Commissariat général ne peut que constater que vous vous déclarez « directeur » de cet établissement dans ce contrat de « partenariat » qui mentionne votre nom complet ainsi que le numéro de votre carte d'identité. Cet élément, qui ne coïncide pas avec vos déclarations, affecte la crédibilité de vos propos. Quoi qu'il en soit, ce document est un mandat de gestion d'un village touristique et n'appuie en rien les problèmes que vous alléguiez.

Ensuite, compte tenu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général s'étonne de votre attitude lorsque cette société, dont le propriétaire officiel est Vital, est soudainement suspendue par les autorités locales. En effet, vous déclarez avoir entrepris des démarches afin de comprendre les raisons de cette suspension et être allé **au district** lequel vous a renvoyé **au secteur de Muhoza** (NEP 1, p.21). Vous déclarez : « au secteur, ils ont voulu savoir si c'était moi le propriétaire du business, j'ai répondu par l'affirmative [...] » (Ibidem). Votre attitude consistant à affirmer que vous êtes le propriétaire du business est quelque peu contradictoire avec les efforts que vous dites entreprendre afin de ne pas vous rendre visible des autorités. Confronté à cet élément, vous déclarez d'abord ne pas avoir dit que vous étiez le propriétaire mais plutôt le « représentant » (NEP 2, p.20) avant d'avancer que vous croyiez que la situation s'était calmée (Ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos incohérents et peu étayés affectant la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avec les autorités.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'ignorance des motifs de votre détention. Invité à faire part des raisons de cette détention, vous déclarez que vous ne pouviez pas argumenter ou vous évader (NEP 2, p.20). Le Commissariat général réitère sa question de savoir si vous avez été informé des motifs de cette détention. Vous déclarez que l'on vous a dit « d'attendre l'autorité » (Ibidem).

Le récit de votre détention ne convainc pas non plus le Commissariat général. Vous déclarez rester dans une cellule avec 30 personnes durant deux nuits (NEP 2, pp.20 et 21). A la question de savoir qui sont ces personnes, vous répondez que vous ne leur avez pas demandé de se présenter (NEP 2, p.20). Bien que vous engagiez la conversation avec certains d'entre eux, vous ne pouvez cependant fournir leurs noms (NEP 2, p.21). Vous évoquez de manière générale les raisons de leur détention : « L'une d'entre elle m'a répondu qu'elle avait trop bu et l'autre s'était battu avec quelqu'un d'autre » (Ibidem). Vos propos au sujet de vos codétenus sont lacunaires et dénués de sentiment de vécu.

Durant votre détention, vous déclarez que vous n'avez pas été interrogé (NEP 2, p.21). Le Commissariat général vous demande si vous avez contacté un avocat, ce à quoi vous répondez par la négative, arguant que vous n'aviez pas d'expérience dans les affaires pareilles (Ibidem). En outre, vous avancez que vous attendiez « l'autorité » et que si vous étiez resté plus d'une semaine, vous auriez pu penser à contacter un avocat (Ibidem). La manière dont vous décrivez votre attente en prison, laquelle ne requière pas encore l'intervention d'un avocat, discrédite la crainte que vous éprouvez à cet égard. Compte tenu des problèmes que vous alléguiez avec les autorités depuis 2012, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas été plus inquiété par cette situation.

De la même manière, vos propos au sujet de votre libération n'emportent aucune conviction. A la question de savoir pour quelle raison vous avez été libéré, vous évoquez le fait qu'on vous a fait savoir que vous n'aviez pas l'autorisation de travailler à Musanze et que vous deviez fermer vos bureaux (NEP 2, p.22). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous garder si longtemps avant de vous libérer en vous demandant de partir. Vous évoquez le fait que c'était pour vous terroriser. De plus, « [...] si je refusais de fermer le bureau, on aurait pu me garder un mois » (Ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos relatant une situation peu cohérente et disproportionnée au regard de votre profil apolitique de travailleur du secteur événementiel et touristique.

S'agissant de la copie du communiqué du district de Musanze que vous déposez, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est fourni qu'en copie et est, en de nombreux endroits, illisible. Il est, par exemple, impossible de lire le nom de l'établissement en question, la date à laquelle celui-ci est « temporairement fermé » ou encore la date où ce document est rédigé.

Ensuite, relevons que le contenu de ce document n'apporte aucun éclairage sur les faits que vous avancez. Il y est mentionné que les autorités du district ont décidé de fermer **temporairement** l'établissement en question et que celui-ci reprendra ses activités après avoir confirmé la **conformité des licences requises**. Dès lors, ce document ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux accusations auxquelles vous prétendez faire face.

Au vu des éléments fournis, à savoir, le fait que vous travaillez dans le secteur touristique, que vos tâches et responsabilités n'ont aucune portée publique ou politique, le Commissariat général ne peut que constater l'acharnement disproportionné dont vous feriez l'objet. Au contraire de ce que vous déclarez, le Commissariat général n'aperçoit pas que vous puissiez être considéré comme un leader d'opinion ou encore comme un journaliste (NEP, p.18). L'intérêt allégué de vos autorités à votre égard n'emporte pas de conviction.

Le Commissariat général souligne également qu'il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vos activités de tourisme constitueraient une menace pour les autorités rwandaises. A cet égard, vos déclarations selon lesquelles « [vous] ne [comprenez] pas non plus... C'était [votre] droit de travailler. [Vous] ne [comprenez] pas pourquoi alors que [vous n'utilisiez] pas leurs fonds, [vous utilisiez votre] cerveau » (NEP 2, p.23) n'apportent d'ailleurs aucune piste de compréhension.

Au vu des constats énoncés ci-dessus, le Commissariat général ne croit ni aux problèmes que vous alléguiez à Musanze ni au fait que vous ayez été détenu dans ce contexte.

Quatrièmement, vos déclarations au sujet de la relance de vos activités à Rubavu en février/mars 2019 (NEP 2, p.23) et des intimidations que vous auriez reçues, lesquelles ont engendré votre fuite du pays, ne convainquent pas le Commissariat général.

Relevons tout d'abord qu'à votre retour à Rubavu, vous continuez vos activités professionnelles. Vous ne parvenez cependant pas à expliquer par quels moyens vous avez pu enregistrer officiellement votre agence (NEP 2, p.22). Vous avancez qu'un certain Ernest s'occupait des taxes et que vous n'aviez pas de document officiel (Ibidem). Vous déclarez que vous faisiez partie d'une association de guides touristiques et aviez donc l'intention de fonctionner via cette association. Cependant, invité à fournir le nom de cette association, vous déclarez qu'il vous échappe (NEP 2, p.22). Vos déclarations au sujet de la réouverture de votre agence à Rubavu alors que vous faites l'objet d'une interdiction de travailler de la part des autorités nationales ne convainquent pas le Commissariat général.

Enfin, Vous avancez avoir été battu par deux hommes dans votre bureau le 25 mai 2019 alors que vous sensibilisiez des jeunes à la venue de Victoire [Ingabire] à Rubavu (NEP 2, p.2). La description que vous faites de cet événement ne permet pas d'y accorder de crédit.

En effet, vous expliquez que ces hommes vous ont rappelé l'interdiction qui pesait sur vos activités professionnelles mais également le fait qu'ils ont découvert que vous avez travaillé avec Victoire [Ingabire] (NEP 2, p.23). Vous avancez à ce sujet : « [...] Lorsqu'on est venu me frapper au bureau, on était déjà au courant de cette réunion. **On savait bien que c'était moi qui mobilisais les gens** » (NEP 2, p.2). Or, bien que vous déclarez avoir rejoint les FDU en mars ou avril 2019, vous avez également précisé n'avoir participé à aucune activité du parti et n'avoir occupé aucune fonction arguant que « [vous n'aviez] pas encore commencé à les rencontrer pour qu'ils aient confiance en [vous] » (NEP 1, p.13).

En outre, le Commissariat général vous demande si vous n'avez donc pas participé à des activités, vous déclarez que « Non. Dans la mesure où **[vous êtes] parti immédiatement** » (Ibidem). De la même manière, vous avancez que lors de votre adhésion, vous avez déclaré ne pas vouloir vous **afficher publiquement** (Ibidem). Vos déclarations initiales au sujet de votre engagement au sein des FDU ne correspondent pas à la situation que vous décrivez dans laquelle vous subissez des intimidations en raison de votre rôle dans la sensibilisation des jeunes à la venue de Victoire Ingabire. En outre, le Commissariat général ignore comment les autorités nationales auraient été mises au courant de vos plans, d'autant que vous n'étiez pas actif et n'exerciez aucune fonction. Dès lors, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit. En outre, le Commissariat général remarque une certaine

versatilité politique de votre part. En effet, en 2017, vous soutenez la campagne de Diane Rwigara en publiant un article à son sujet (NEP 1, pp.7 et 8) ; en mars ou avril 2019, vous adhérez aux FDU (NEP 1, p.13) et seriez particulièrement actif dans la mobilisation auprès des jeunes (NEP 2, p.2) ; et enfin, le Commissariat général remarque que sur votre profil Facebook, vous soutenez, au moins à deux reprises, le président Paul Kagamé, à la tête des autorités que vous dites craindre.

En effet, le 26 novembre 2017, vous partagez un article louant l'aide accordée par le président Kagamé aux migrants en Libye (voir farde bleue). Le 15 novembre 2017, vous partagez un autre article selon lequel le président a reçu le « World Tourism Award » pour son leadership visionnaire (voir farde bleue). Ces différentes marques de soutien limitent encore plus la force de votre engagement politique ainsi que la crainte que vous dites éprouver à l'égard des autorités rwandaises.

Finalement, le Commissariat général note également qu'alors que vous entretenez des litiges avec les autorités nationales depuis 2012, vous effectuez cependant plusieurs voyages en Europe (NEP 1, p. 21). Lors de votre dernier voyage en Europe, vous arguez que pour pouvoir partir, vous auriez dû signer un document selon lequel vous encourriez de graves sanctions au cas où vous vous comporteriez mal en Europe (Ibidem). Le contexte que vous décrivez selon lequel les autorités rwandaises vous avertiraient que vous êtes surveillé et vous feraient signer un document officiel dans lequel celles-ci vous menacent est invraisemblable. Vos explications selon lesquelles vous imaginez qu'en cas d'arrestation, ils peuvent se servir de ce document comme preuve au tribunal (NEP 2, p.5), n'emportent aucune conviction.

Ainsi le Commissariat général ne peut croire qu'alors que les autorités cherchent à vous nuire depuis 2012, celles-ci vous permettent tout de même de quitter le territoire et de revenir sans encombres.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Le ticket de bus « Volcano Express » que vous déposez mentionne votre itinéraire de voyage « Goma – Kampala » en date du 3 juin 2019. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

S'agissant du certificat d'enregistrement d'une compagnie privée, le Commissariat général constate que la société « Umwari Culture Village » est enregistrée et dirigée par Juliette Mukantaganda depuis le 30 avril 2018. Aucun élément ne permet de penser qu'il s'agissait de votre société.

Les différentes photos des bureaux et des activités de cette compagnie privée n'apportent aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Il en va de même des affiches d'événements que vous déposez.

En ce qui concerne la fiche de consultation médicale accompagnée d'une ordonnance datées du 25 mai 2019 par un médecin exerçant au service d'urgence du centre médical Irakiza, le Commissariat général constate que le médecin déclare « avoir constaté » des douleurs crâniennes et dorsales. Ce document mentionne également que vous déclarez avoir été victime d'une agression. Le Commissariat général relève tout d'abord que le médecin ne fait aucune mention de « blessures physiques » mais se base sur vos propos pour constater des « douleurs ». En tout état de cause, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Le document d'enregistrement de votre demande d'asile en Ouganda n'apporte aucun éclaircissements quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant de la lettre de sponsoring adressée à Airtail Rwanda, le Commissariat général constate qu'un certain [S. H.] a contacté cette société afin de faire la publicité de votre événement et de rechercher un partenariat exclusif. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

L'article de journal intitulé « Rubavu : découvrir comment le Community Center a changé la vie des enfants de la rue », relate, entre autre, votre activisme auprès des enfants de la rue. Il n'apporte aucun éclairage quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.

Les photos que vous présentez de vos activités professionnelles tendent à prouver que vous avez travaillé dans le domaine du tourisme. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ces clichés.

Au sujet des copies que vous déposez de conversations WhatsApp avec votre soeur dénommée « BL<3 <3DY » (NEP 2, p.12), le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions, d'autant plus que le destinataire de ces messages serait votre soeur, attribuant un caractère privé à ce document. En outre, il convient de noter que vous n'êtes pas identifiable sur ces captures d'écran. De la même manière, le destinataire de ces messages qui, selon vos dires, est votre soeur, n'est pas non plus identifiable. Dès lors, ce document est dénué de force probante.

La même conclusion s'applique aux conversations WhatsApp que vous dites avoir au sujet des FDU (NEP 2, p.12). En outre, le Commissariat général constate qu'avec la copie de la capture d'écran d'un meeting zoom, ces documents sont les seuls éléments que vous déposez à l'appui de votre adhésion au parti. Ces documents peuvent tout au plus tendre à la confirmation de votre adhésion aux FDU Belgique, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 30 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un premier moyen tiré de la « Violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » ;

Il prend un deuxième moyen tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » ;

Il prend un troisième moyen tiré de la « Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation »

Enfin Il prend un moyen tiré de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de : « Réformer la décision attaquée prise le 18 mai 2021 et notifiée par lettre recommandée datée du même jour par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides » ; « Reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire »

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose divers documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée du 18 mai 2021* ;
- 2. *Décision du BAJ du 31 mai 2021* ;
- 3. *Liste de la jeunesse FDU en Belgique* ;
- 4. *Cotisation en faveur du FDU.* »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 décembre 2021, le requérant dépose :

- un courriel reçu de U. RW, et sa traduction ;
- cinq photographies ;
- deux preuves de virement, en faveur de G. H. et Imisanzu yishyaka INKINGI igihembwe cya 1/2021

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de fait et de droit qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la possible nationalité congolaise du requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

7.6.1. S'agissant des événements et des persécutions que le requérant invoque avoir vécu au Rwanda, la requête se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, les problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales « sont de l'ordre de l'intimidation afin qu'il collabore avec elles dans leur propagande, sachant [qu'il] est un leader d'opinion auprès des jeunes », les autorités rwandaises ont accusé les requérant d'avoir emmené des jeunes rwandais dans les rangs des FDLR « pour ne pas reconnaître leur responsabilité mais également pour assoir leur mainmise sur le requérant puisqu'il refusait de collaborer avec eux »-, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (« décision arbitraire, basée uniquement sur des éléments qui lui sont défavorables ») - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant plus particulièrement des lettres adressées par le requérant au maire du district de Rubavu, les arguments de la requête- à savoir que le requérant, lorsqu'il déposait une lettre, prévoyait deux copies, une qu'il déposait et l'autre qu'il gardait- ne peuvent pallier aux autres constats de la décision qui relèvent que le contenu de celles-ci sont en contradiction avec les informations de la partie défenderesse quant au lieu où devait débiter la campagne électorale du président Kagame, le candidat du FPR.

S'agissant de la copie du courriel de « U. RW » daté du 20 juin 2021, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bienfondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil constate, en l'espèce, que ni son auteur, ni son destinataire ne peuvent être identifié. En outre, le Conseil constate par ailleurs le caractère imprécis de son contenu et estime, en tout état de cause, que ce courriel ne permet pas de dissiper les lacunes dans les déclarations du requérant et qu'il n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des événements qu'il relate. Ce courriel témoignage est donc dépourvu de force probante à cet égard. Au surplus, le Conseil constate que la version originale de ce courriel en kinyarwanda est incomplète et s'interroge par ailleurs sur la présence de notes de bas de page dans la « traduction conforme » de ce courriel, qui n'en comporte pas.

7.6.2. Par ailleurs, la requête souligne « [q]u'aujourd'hui, [le requérant] est devenu membre du parti d'opposition FDU Inkingi, met en avant la répression des opposants politiques au Rwanda » et souligne « qu'il est en contact avec des opposants politiques en Belgique qui sont considérés comme des ennemis du Rwanda et qu'il dénonce publiquement le régime totalitaire du Président Kagame ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en doute que le requérant soit devenu membre du parti politique FDU-Inkingi en Belgique. Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas qu'il

participe, en Belgique, à des activités organisées par ce parti en Belgique, éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif (conversation sur le réseau « Whatsapp », capture d'écran d'un meeting sur « zoom », liste de la « jeunesse FDU », virement en faveur de G. H. et Imisanzu yishyaka INKINGI igihembwe cya 1/2021, photographies de réunions).

Par ailleurs, le Conseil observe que les activités politiques du requérant en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant au Rwanda, celui-ci ayant été remis en cause. Ainsi, sachant que les problèmes allégués par le requérant n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste d'un intérêt particulier des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Rwanda.

Le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du parti FDU-Inkingi en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, il ressort du dossier administratif et de procédure que, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à ce parti politique, au fait de participer à quelques activités en sa qualité de simple membre.

Le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime rwandais en général et du parti politique FDU-Inkingi en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En outre, il ne ressort nullement de ses déclarations et des documents qu'il dépose que le requérant a représenté le parti FDU-Inkingi auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet ou sur un quelconque média par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques activités organisées par le parti FDU-Inkingi en Belgique, ne sont pas de nature à attirer l'attention ou l'intérêt des autorités rwandaises sur sa personne.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

Quant à la circonstance que le requérant aurait été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique, elle reste à ce stade non démontrée. Le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations, document et informations produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

En ce qui concerne les extraits de documentations sur la situation des opposants politiques au Rwanda et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'article relatif à l'espionnage par les autorités rwandaises des opposants politiques installés à l'étranger, le Conseil observe que le requérant n'a fourni aucun élément convaincant permettant d'en déduire qu'il soit victime d'une telle surveillance et, à supposer que cela soit le cas, *quod non*, que les autorités rwandaises accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit aux activités très limitées du requérant.

7.6.3. Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

7.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN